

Service installations classées
Service environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023-10-08

du 11 octobre 2023

portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de méthanisation agricole de la société AGROMETHA sur la commune d'Eyzin-Pinet

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.311-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-12-20 du 31 décembre 2020 portant autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole par la société AGROMETHA sur la commune d'Eyzin-Pinet, et notamment le chapitre 1.5 de son annexe 1 ;

Vu la demande datée du 28 septembre 2023, complétée le 6 octobre 2023, par laquelle la société AGROMETHA (siège social : 629 montée de chez Voisin – 38780 Eyzin-Pinet) sollicite une prorogation du délai de mise en service de l'installation de méthanisation agricole située 1706 route du bois de chasse à Eyzin-Pinet (38780) et précise que Monsieur Dominique Ronzon a été remplacé par Monsieur Julien Brut en qualité de président de la société AGROMETHA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 6 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 9 octobre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 9 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2020 susvisé a été notifié par courriel au porteur de projet, Monsieur Ronzon, en date du 19 janvier 2021 et qu'il en a accusé réception par courriel le jour-même ;

Considérant qu'à ce jour, l'installation de méthanisation agricole, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2020 susvisé, n'a été ni mise en fonctionnement, ni construite ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de changement substantiel de fait et de droit ayant fondé l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-12-20 du 31 décembre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire du COVID-19 a généré des complications et des retards de commande vis-à-vis des prestataires engagés dans la construction de l'installation et que par la suite, le projet a subi des changements de gouvernance ;

Considérant que les raisons du retard de construction de l'installation sont indépendantes de la volonté de l'exploitant et justifient l'absence de mise en service de l'installation de méthanisation agricole dans le délai réglementaire de trois ans après délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'une prorogation du délai de mise en service de l'installation de méthanisation agricole de la société AGROMETHA à Eyzin-Pinet autorisée par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-12-20 du 31 décembre 2020 de deux ans, soit jusqu'au 19 janvier 2026, est jugée suffisante au regard des éléments de la demande ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-SPAE-2020-12-20 du 31 décembre 2020 le nom de Monsieur Dominique Ronzon par celui de Monsieur Julien Brut, la société AGROMETHA restant exploitante de la future installation ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Délai de mise en service

Le délai de mise en service de l'installation de méthanisation agricole de la société AGROMETHA (siège social : 629 montée de chez Voisin – 38780 Eyzin-Pinet) située 1706 route du bois de chasse à Eyzin-Pinet (38780), autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-SPAE-2020-12-20 du 31 décembre 2020, est prorogé de deux ans.

L'installation de méthanisation agricole devra être en mise en service avant le 19 janvier 2026.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-SPAE-2020-12-20 du 31 décembre 2020 demeurent applicables.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Eyzin-Pinet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eyzin-Pinet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours (article R.311-6 du code de justice administrative)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire d'Eyzin-Pinet sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGROMETHA.

Le préfet
La Directrice Départementale
Adjointe
Signé : Estelle BOHBOT